

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.162 du 4 mai 2001

A.101.119/VI-15.866

En cause : **DEKNUDT** Hugues,
ayant élu domicile chez
Mes Jan LEYSEN et Karien
LOONTJENS, avocats,
Koning Albertstraat 22
8500 Kortrijk,

contre :

- 1. la Ville de Mouscron,**
- 2. le Bourgmestre de la Ville
de Mouscron,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 1er mars 2001 par Hugues DEKNUDT qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Bourgmestre de Mouscron du 19 janvier 2001 concernant la fermeture à trois heures des lieux ouverts au publics, où sont servies des boissons alcoolisées sur l'entité de Mouscron et à laquelle on réfère dans la lettre du 22 janvier 2001 mise en circulation par le Commissaire de Police";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2001 à 11.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEYSEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DERMAUX, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est libellé comme suit :

" Objet: Fermeture à trois heures des lieux ouverts au public, où sont servies des boissons alcoolisées sur l'entité de Mouscron.

Vu l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale stipulant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et plus particulièrement le paragraphe 2, 2°, stipulant le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et les

disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants.

Considérant les faits d'une extrême gravité survenus le dimanche 14 janvier 200 (lire 2001) à cinq heures du matin où un jeune homme fut victime de coups et blessures ayant entraîné la mort; les faits étant perpétrés à l'aide d'une arme à feu.

Considérant le lien de cause à effet entre les faits ainsi perpétrés et l'ouverture tardive des lieux ouverts au public, où sont servies des boissons alcoolisées.

Considérant l'impact au niveau climat d'insécurité qu'a engendré un tel fait sur la population.

Considérant la menace d'un trouble grave de l'ordre public que peut engendrer ce type de phénomène.

Considérant qu'antérieurement, des faits graves de nature similaire ont été perpétrés aux abords de débits de boissons augmentant sensiblement le sentiment d'insécurité au sein de la population mouscronnoise.

Considérant des troubles fréquents de l'ordre public provoqués par des rixes trouvant leur source dans des établissements où sont servies des boissons alcoolisées.

Considérant que des mesures administratives de fermeture temporaire visant des débits de boissons n'ont pas ramené le calme et la sérénité dans la ville.

Considérant que le climat actuel d'insécurité pousse la population à entrevoir la mise sur pied de réactions d'autodéfense.

DECIDE :

Article 1 :

A dater du 22 janvier 2001, tous les lieux ouverts au public, où sont servies des boissons alcoolisées sur l'entité de MOUSCRON, devront être fermés de trois à cinq heures le matin.

Article 2

En cas de fêtes et de réjouissances ou en toute autre circonstance extraordinaire, le Bourgmestre pourra retarder l'heure de fermeture stipulée à l'article 1.

Article 3

Copie sera transmise pour exécution à Monsieur le Commissaire en Chef, et pour information à Monsieur le Lieutenant-Colonel de la police fédérale du Méga-district de Tournai, à Monsieur le Commandant de la brigade de la police fédérale de Mouscron, à Monsieur le Contrôleur des Douanes et Accises et au Service communal des Finances.

Article 4

Les infractions au présent Arrêté seront punies des peines prévues par la loi;

Cette arrêté, publié dès le 19 janvier 2001 et obligatoire à partir du 22 janvier 2001, constitue la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Le 22 janvier 2001, le Commissaire de police transmet aux exploitants des établissements où sont servies des boissons alcoolisées l'avis suivant :

" Suite aux faits d'une extrême gravité survenus en date du 14 janvier 2001 engendrant un phénomène d'insécurité auprès de la population, Monsieur le Bourgmestre a décidé de fixer l'heure de fermeture des lieux ouverts au public où sont servies des boissons alcoolisées (débits de boissons, restaurants, ...) à trois heures.

Cette décision confirmée par Arrêté communal est d'application sur toute l'entité à dater du 22 janvier 2001.

Je vous prie de bien vouloir veiller à appliquer et/ou à faire appliquer ladite décision."

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de ses requêtes, de la "violation de l'article 134 de la Nouvelle loi communale - incompétence du Bourgmestre"; qu'il souligne que la décision contestée est une ordonnance de police et que le bourgmestre ne peut décerner des ordonnances de police que dans les limites de la compétence qui lui est attribuée par l'article 134 de la Nouvelle loi communale; qu'il observe notamment que la décision entreprise ne renvoie même pas à cet article;

Considérant que, dans le cadre d'une commune, le pouvoir réglementaire appartient, en principe, au conseil communal, en ce compris le pouvoir d'adopter des règlements de police dans les matières énumérées à l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, matières dans lesquelles la loi n'attribue au bourgmestre qu'un pouvoir d'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police; qu'un pouvoir réglementaire ne revient qu'exceptionnellement au bourgmestre, soit dans les cas définis par l'article 134, § 1er, de la Nouvelle loi communale; que, au fond, l'exercice de ce pouvoir réglementaire requiert, d'une part, que l'événement qui peut le justifier soit imprévu et qu'il soit urgent d'y porter remède, et d'autre part, que la mesure prise soit temporaire et provisoire; que, formellement, l'acte réglementaire doit indiquer les motifs qui justifient l'exercice par le bourgmestre de ce pouvoir exceptionnel, et doit être confirmé par le conseil communal à sa plus prochaine réunion, sachant que celui-ci doit en recevoir communication "sur le champ";

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée, qui s'adresse à une généralité des habitants de Mouscron, est de nature réglementaire; qu'elle ne vise pas l'article 134, § 1er, de la Nouvelle loi communale et n'énonce pas les motifs pour lesquels le bourgmestre a estimé devoir exercer un pouvoir exceptionnel plutôt que soumettre l'opportunité de réglementer les heures de fermeture des débits de boissons au conseil communal; que l'accident, certes grave, survenu le 14 janvier 2001 et qu'invoque la décision attaquée, ne peut, ni par l'ampleur ni par l'imminence d'un quelconque danger pour les habitants, être rangé parmi les circonstances visées à l'article 134, § 1er, de la Nouvelle loi communale; qu'aucun élément du dossier n'indique que la décision attaquée, dont les effets ne paraissent ni temporaires ni provisoires, aurait été communiquée au conseil communal en vue de sa confirmation, l'affirmation du Commissaire de police selon

laquelle elle aurait été "confirmée par arrêté communal", n'étant étayée par aucun extrait des délibérations du conseil communal;

Considérant ainsi que le moyen est manifestement fondé au sens de l'article 94 du Règlement général de procédure, et que l'annulation ici décidée rend la demande de suspension sans objet,

D E C I D E :

Article 1er :

Est annulé l'arrêté pris le 19 janvier 2001 par le Bourgmestre de la Ville de Mouscron et relatif à la fermeture à trois heures des lieux ouverts au public, où sont servies des boissons alcoolisées.

Article 2 :

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3 :

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté attaqué.

Article 4 :

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatre mai deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.